

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



CNPP

BP 2265
27950 ST MARCEL

Code AIOT : 0005800422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement CNPP implanté Route de la Chapelle Réanville CS 22265 27950 ST MARCEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le préfet de l'Eure a validé la réalisation d'un contrôle multi-thématique sur une masse d'eau sensible : la Seine.

Ce contrôle s'est déroulé le mardi 11 octobre 2022 sur le secteur de la Seine, de l'aval de Vernon à Aubevoye. Il avait pour objectifs, suivant la circulaire ministérielle du 22 août 2017, d'une part, de mieux coordonner l'action des services de l'État et de ses établissements publics, et d'autre part, d'agir sur une masse d'eau.

Plus d'une vingtaine d'inspecteurs de l'environnement ont été mobilisés (DREAL-UBDEO, DDTM, DDPP, DREAL-SRN, DRAAF, ARS, OFB et DRIEAT). Les thématiques de contrôles ont été variées : lutte contre les pollutions urbaines, rejet aqueux des ICPE (industrielles et agricoles), directive nitrates, usage des pesticides, évaluation des incidences NATURA 2000, eau potable, ouvrage hydraulique... L'idée étant de toucher l'ensemble des usagers (industriels, agriculteurs, collectivités, artisans ou particuliers) sans en stigmatiser une catégorie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNPP
- Route de la Chapelle Réanville CS 22265 27950 ST MARCEL

- Code AIOT : 0005800422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) regroupe des activités de prestations de services aux entreprises et aux collectivités, dans les domaines de l'incendie, l'environnement, la santé, la sécurité au travail et la sûreté/malveillance. Il s'est installé en 1987 à Saint Marcel sur les anciennes infrastructures pétrolières d'une raffinerie BP (mise en service en 1969). Le CNPP est un opérateur technique des sociétés d'assurance.

Le CNPP est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Déclaration et dont l'activité est encadrée par un arrêté préfectoral spécifique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné des rejets aqueux dans le cadre du contrôle inter-services MISEN du 11/10/2022 sur le secteur de la Seine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
« sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le laboratoire de contrôle a installé son matériel sans difficulté. Les résultats du contrôle seront disponibles sous 1 mois.

L'exploitant devra confirmer la bonne sortie des effluents au niveau de la canalisation des rejets en Seine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Dans la cadre du contrôle inter-service MISEN, un contrôle inopiné des rejets industriels du CNPP est réalisé afin de vérifier la cohérence des résultats de l'autosurveillance effectuée par l'industriel et de vérifier l'état de conformité de ces rejets vis-à-vis des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce contrôle est opéré dans des conditions normalisées. Pour son autosurveillance, l'exploitant mesure : - en continu : le débit, le pH, la température et les hydrocarbures, - et hebdomadairement, lors des bâchées, les paramètres Mes, DCO, DBO5, Nglobal (NGL), Phosphore total, métaux, HAP, AOX, et BTEX. Des mesures en continu ont été réalisés lors de ce contrôle par prélèvement d'échantillons sur 24 h asservis au fonctionnement de la pompe de relevage en sortie de la station de traitement du site. Les polluants à analyser sont ceux de l'autosurveillance. Une analyse pour le paramètre PFOS est également à prévoir : soit pour ce contrôle inopiné soit pour le prochain à réaliser avant la fin de l'année 2022. Le laboratoire n'a pas rencontré de difficulté lors de la pose du matériel. Le fonctionnement de la STEP est normal selon l'exploitant. Lors de la visite de la STEP, il est constaté que le niveau dans le bassin est bas et les aérateurs sont à l'arrêt.
Observations : La mesure du débit est réalisée par un débitmètre électro-magnétique sur une canalisation calorifugée. La pose par le laboratoire du débitmètre pour contrôle sur cette canalisation n'est pas possible, l'exploitant a indiqué la possibilité d'installer un débitmètre à ultrason sur une autre partie de canalisation. La laboratoire n'ayant pas le jour du contrôle le matériel nécessaire, le contrôle du débit ne sera pas vérifié. Le prochain contrôle inopiné étant prévu avant la fin de l'année 2022, le laboratoire disposera du matériel adéquat pour celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le prélèvement est réalisé en sortie de STEP, ce point de prélèvement est accessible en toute sécurité. Il n'y a pas de dilution, les effluents sont stockés dans un bassin après traitement puis évacués par bâchée avec une pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Le contrôle a porté uniquement sur la présence des instruments de mesure : présence d'un débitmètre électro-magnétique, d'une mesure en continu de la température, Oé et pH. L'entretien et le suivi métrologique de ces instruments n'a pas fait l'objet du contrôle.
Observations : Observation n°1 : l'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le document justifiant du respect de la norme NF ISO 20456 et du dernier contrôle métrologique pour le débitmètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet en Seine est réalisé via une canalisation d'environ 3 km de long. Lors du contrôle, l'inspection s'est déplacé au niveau du point de rejet situé le long de la berge avant l'appontement de BP. Il n'a pas été constaté d'effluent en sortie de cet ouvrage, l'exploitant n'a pas mis en fonctionnement la pompe de relevage (la bassin de sortie étant faiblement rempli, la mise en route se fait par rapport à un niveau suffisant).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les effluents rejetés arrivent bien au point de rejet prévu : faire un test permettant de déterminer le temps nécessaire pour rejoindre l'exutoire et s'assurer que le débit en sortie corresponde bien au débit en entrée (pas de perte en route).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet